

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- VU - La Loi Fondamentale ;
VU - L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée
VU - Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République ;
VU - Le Décret n°96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 fixant en son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
U - Les pièces du dossier.

--DECRETE--

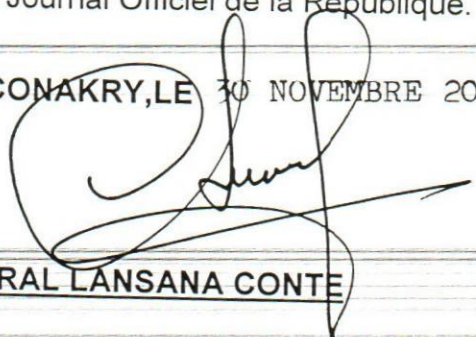
ARTICLE 1er/ Il est affecté au MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE

ET DE L'EDUCATION CIVIQUE , le terrain formant une parcelle sise dans plan cadastral de Bouriya (Ounssiré), Préfecture de Dinguiraye, d'une contenance de : 10 ha 80a 00ca.

ARTICLE 2/ ledit terrain destiné à la construction de logements pour les Enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et Conditions déterminées par le Code. Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 30 NOVEMBRE 2000


GENERAL LANSANA CONTE